



Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
site : www.snpespjj-fsu.org Mél : Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



RETRAITES fiche n° 4 : PENIBILITE

La question de la pénibilité au travail est abordée de la façon la plus hypocrite qui soit :

Pour preuve, voici trois extraits essentiels du projet de loi sur le sujet :

1) « [pour continuer de bénéficier du départ à 60 ans], *les salariés doivent être physiquement usés au moment du départ à la retraite*».

Violente sentence ô combien révélatrice de la considération que ce gouvernement porte aux salariés. L'aspiration à une vie décente et digne après la période d'activité professionnelle est brutalement délégitimée et bafouée. «Tuez-vous au travail » n'aurait pas changé le sens de la formule...

2) «*le droit [au départ à 60 ans] est accordé de manière individuelle*»

Concrètement, un carnet de santé serait attribué à chaque salarié, dans un souci de « traçabilité » afin de vérifier l'évolution des dégradations de sa santé. Il faudrait atteindre un taux d'incapacité égal ou supérieur à 20% pour prétendre à la mesure dérogatoire permettant de conserver un départ en retraite à 60 ans. Et c'est au cas par cas que la médecine du travail évaluerait ce taux, remettant ainsi en cause l'universalité du droit, tout en occultant les effets moins perceptibles mais non moins importants des métiers pénibles.

L'argumentaire de ce dispositif pousse le culot jusqu'à affirmer que son application inciterait les employeurs et les entreprises à améliorer la sécurité et les conditions de travail ! C'est une misérable argutie, quand on sait, par expérience, que seules des mesures contraignantes peuvent garantir des évolutions dans ce domaine.

3) «*la pénibilité ne se définit pas par des métiers, mais par des expositions à des risques professionnels*».

Ce considérant révèle à lui seul les véritables intentions de ces nouvelles dispositions. Cela signifie clairement qu'à terme, ce ne sont plus les métiers qui sont considérés comme pénibles, mais seulement les conséquences individuelles sur l'état de santé des travailleurs. Dans la Fonction Publique, les statuts de service actif (éducateurs et infirmières de catégorie B à la PJJ) prennent en compte cette pénibilité en permettant un départ en retraite plus précoce. Ils pourraient ne plus être pris en compte en tant que tels. Ce qui prévaudrait serait donc l'évaluation au cas par cas.

Très concrètement, en suivant cette logique, un changement d'affectation dans un emploi « moins exposé » pourrait différer un départ à la retraite.

Dans ces conditions, cette mesure semble fortement préparer la suppression des statuts de service actif.

**RETRAITE A 60 ANS AVEC UN TAUX PLEIN (75%)
RETOUR AUX 37,5 ANNUITES.**